

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-GAUDENS
CANTON DE BAGNÈRES DE LUCHON

COMMUNE D' Oô

ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la pratique sportive du canyoning sur le Canyon en aval du barrage du Lac d' Oô (Gorges de Badech)

Le Maire de la Commune d' Oô

Vu le Code Général des Collectivités locales , notamment ses articles L2212-1 et L2212-2? L2212-4

Vu le dispositif d'alerte,

Vu l'urgence,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique,

Considérant l'imminence du danger,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} Juin 2018 la pratique du canyoning **sur le Canyon en aval du barrage du Lac d' Oô** (Gorges de Badech) est interdit jusqu'au 13 juillet 2018 inclus.

ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur

Monsieur le Maire de la Commune d' Oô

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bagnères de Luchon

Les services ONF et RTM.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bagnères de Luchon,

Madame La Sous-Préfète de Saint-Gaudens,

Les responsables locaux des services EDF, ONF et RTM.

Fait à Oô, le 30 mai 2018

Le Maire,

Jean-Pierre OUSTALET

